

PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE
N° 2012-013 DU 06 JUILLET 2012 FIXANT LE NOMBRE DE DEPUTES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE, LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE,
LE REGIME DES INCOMPATIBILITES ET LES CONDITIONS
DANS LESQUELLES IL EST POURVU AUX SIEGES VACANTS, MODIFIEE
PAR LA LOI ORGANIQUE N° 2013-009 DU 11 AVRIL 2013

Adopté par le Gouvernement

Article 1^{er} : Les articles 2, 24 et 28 de la loi organique n° 2012-013 du 06 juillet 2012 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants, modifiée par la loi organique n° 2013-009 du 11 avril 2013, sont modifiés comme suit :

Article 2 nouveau : Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent treize (113).

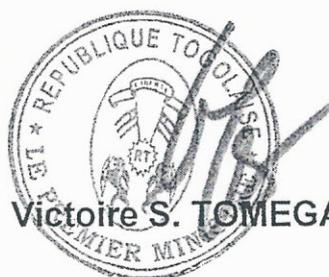
Article 24 nouveau : Quarante cinq (45) jours au plus tard avant la date du scrutin, le candidat placé en tête de liste dépose auprès de la CENI une déclaration de candidature signée comportant les informations suivantes :

- les noms, prénoms et sexe de chaque candidat de la liste ;
- le nom du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;
- l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;
- l'indication de la circonscription électorale dans laquelle la liste est candidate.

Article 28 nouveau : Dans les quarante- huit (48) heures qui suivent l'acceptation de la candidature, le candidat en tête de liste verse au trésor public, pour chacun des candidats de la liste, un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et du ministre chargé de l'administration territoriale

Article 2 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 décembre 2023



Victoire S. TOMEGA-DOGBE